

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Honneur - Fraternité - Justice



Décision n°16/ARMP/CRD/2003 du 27 mars 2013

de la Commission de Règlement des Différends déclarant sa non compétence pour statuer sur le recours du Groupement GPS/SPAD contre la procédure de d'appel d'offres pour le recrutement du cabinet chargé du contrôle technique des travaux de construction du siège de la Banque Centrale de Mauritanie (BCM).

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;
Vu- le décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi °2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;
Vu - le décret n°2012-084 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;
Vu - le décret n°2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu - le décret n°2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics ;
Vu - le décret 2012-082 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics ;
Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;
Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°718 du 03 avril 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;
Vu - l'ordonnance n°2007/004 du 2 février 2007 portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie ;
Vu - le recours du Groupement GPS/SPAD en date du 25 mars 2013;
En présence de Monsieur Abou Moussa DIALLO, Président de la CRD, de Mme Docteur Khira MINT CHEIKHANI, de MM. Seyid OULD ABDALLAHI et Abdellahi Ould Moussa OULD CHEIKH SIDIYA, membres de la CRD, également de M. Ahmed Salem OULD TEBAKH, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre n°05/GPS du 25 mars 2013, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP, le 07/03/2013 et enregistrée sous le numéro 090/ARMP/CRD/13, le Gérant de GPS a introduit un recours auprès de la CRD, au nom du Groupement GPS/SPAD contre la procédure d'appel d'offres pour le recrutement d'un cabinet chargé du contrôle technique des travaux de construction du siège de la BCM.

SUR LA NON COMPETENCE DE LA CRD

Considérant qu'aux termes l'ordonnance n°2007/004 du 2 février 2007 portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie, celle - ci est un établissement public national dont le capital social est entièrement souscrit par l'Etat,

Considérant que cette même ordonnance, précise que la BCM dispose de dérogations en matière de passation des marchés publics,

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, les institutions dont le capital est détenu par l'Etat et qui disposent de dérogations législatives, sortent du champ d'application de la loi sus - mentionnée,

PAR CES MOTIFS:

- Déclare sa non compétente pour statuer sur le recours du Groupement GPS/SPAD contre la procédure d'appel d'offres pour le recrutement d'un cabinet chargé du contrôle technique des travaux de construction du siège de la BCM
- Dit que le Directeur Général est chargé de notifier aux parties concernées la présente décision qui sera publiée.

Le Président
Abou Moussa DIALLO

